

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 juin 2011

PARTICIPATION DES CITOYENS AU FONCTIONNEMENT DE LA JUSTICE PÉNALE
ET JUGEMENT DES MINEURS - (n° 3532)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 190

présenté par
M. Mamère, Mme Poursinoff, M. Yves Cochet et M. de Rugy

ARTICLE 3

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article introduit dans le Code de procédure pénale des dispositions applicables devant le tribunal correctionnel siégeant avec des citoyens assesseurs.

Les citoyens-asseurs risquent de se trouver démunis par rapport aux magistrats professionnels : ils n'auront pas connaissance du dossier à l'avance et n'auront quasiment pas été formés. Même si le temps d'audience est allongé, ils ne pourront pas approfondir le dossier. Ils ne statueront que sur la qualification des faits, la culpabilité et la peine ; les exceptions juridiques de procédure, l'octroi de dommages-intérêts ou le prononcé de mesures de sûreté seront réservés aux seuls magistrats.